



Séance publique du: 8 novembre 2018

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane Dupont

**Objet: Redevance pour
échoppes et loges
foraines établies sur le
domaine public.**

Présents:

M. ROUFFART, Conseiller-Président,

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, C-A. VERSCHUEREN, M. A-G. KRUPA, M. BIHET, Echevins,
Diana PICONE, Présidente du CPAS,
A. CORTIS, V. LAPLANCHE, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE,
F. CRUNEMBERG, C. JADOT, J-C. BARBIER, A. DELFOSSE, J-P. ETIENNE,
F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD, F. MARCOTTY, C-H. THIELEN et
S. DE SIMONE, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général

Copies:

Le Conseil communal:

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation , notamment les articles L.1122- 30 et L1331-3 du CDLD ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2018 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier et annexé à la présente délibération ;
- Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 19/10/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention;

ARRETE :

Article 1er.-

Il est établi, **dès le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31/12/2019**, au profit de la commune, un droit de place du chef d'établissement sur le domaine public de toute installation foraine (manège, échoppe, baraque, chariot, roulotte, etc).

Article 2 :

Ce droit est dû par celui qui en fait la demande.

Article 3.-

Le montant de ce droit est fixé à **1,5 € par m2 ou fraction de m2 par jour** pour toute installation foraine.

Article 4.-

Ce droit n'est pas exigible lorsque l'emplacement a été attribué à l'issue d'une adjudication publique.

Article 5.-

Le droit est payable à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 6.- A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Article 8.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Marcel ROUFFART

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Xavier-Yves CLEMENT

La Bourgmestre,




Virginie DEFRANG-FIRKET